

AVIS DE SOUTENANCE DE THÈSE

DOCTORAT (Arrêté du 25 mai 2016)

Monsieur Matthieu LE VERGE

candidat au diplôme de Doctorat de l'Université d'Angers, est autorisé à soutenir publiquement sa thèse

le 13/12/2018 à 09h00

Faculté de droit, d'économie et de gestion

Salle du Conseil

13, allée François Mitterrand

BP 13633

49036 ANGERS Cedex 01

sur le sujet suivant :

Les règlements intérieurs de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés sous la Restauration : la souveraineté des Chambres entre 1814 et 1830

Directeur de thèse : Monsieur Marc BOUVET

Composition du jury :

Monsieur Grégoire BIGOT, Professeur des Universités Université de Nantes, Examineur

Monsieur Marc BOUVET, Professeur des Universités Université d'Angers, Directeur de thèse

Madame Karen FIORENTINO, Professeur des Universités Université de Bourgogne, Rapporteur

Monsieur Alain LAQUIÈZE, Professeur des Universités Université Paris Descartes, Rapporteur

Madame Tiphaine LE YONCOURT, Maître de Conférences Université de Rennes 1, Examineur

Monsieur Jean-Louis MESTRE, Professeur émérite Université d'Aix-Marseille, Examineur

Résumé de la thèse

La Charte du 4 juin 1814, fruit d'un octroi gracieux du Roi Louis XVIII, affirme dès son préambule que « l'autorité tout entière [réside] en France dans la personne du Roi », ce qui a pour conséquence de reconnaître explicitement sa pleine souveraineté à l'exclusion de toute autre. Même s'il n'est nullement question de rétablir une monarchie absolue, étant donné que le Roi accepte de limiter ses pouvoirs dans le cadre d'une monarchie limitée, ces limites n'existent, en théorie, que dans les bornes qu'il a lui-même fixées. En conséquence, les deux Chambres, la Chambre des pairs et la Chambre des députés, instaurées pour collaborer avec le Roi à l'exercice de la puissance législative ne peuvent, de prime abord, prétendre à une quelconque souveraineté, puisqu'elles tiennent uniquement leurs pouvoirs de la Charte. Toutefois, au regard des Règlements intérieurs respectifs que les Chambres se donnent aux mois de juin et juillet 1814, ainsi que des pratiques *praeter, secundum, voire contra regulam*, les Chambres exercent une souveraineté et, sous la Restauration, le Roi ne contrôle pas l'intégralité de l'édifice institutionnel. Au travers des modalités d'organisation et de l'activité quotidienne des deux Chambres, dans les faits, ces dernières interprètent librement et largement les textes, notamment la Charte constitutionnelle, ce qui leur permet de prendre des décisions de façon totalement souveraine.